

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement L'état des lieux et la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés

Réponses aux questions complémentaires du 13 mars 2020

1. La définition d'employeur de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) inclue-t-elle les propriétaires privées de résidences domestiques ou d'entreprises qui paient un entrepreneur en construction pour la réalisation de travaux? Veuillez expliciter.

La définition d'employeur de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ne vise pas le propriétaire privé d'une résidence domestique qui, par un contrat d'entreprise ou de service, engage un entrepreneur pour la réalisation de travaux de construction. Dans ce cas, l'entrepreneur en tant que fournisseur de services, s'engage à fournir un service précis à un client en échange d'un paiement.

Le contrat d'entreprise ou de service doit donc être distingué du contrat de travail, ce dernier étant essentiel à la relation employeur – travailleur. Le contrat de travail est celui par lequel une personne, le travailleur, s'oblige à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'une autre personne, l'employeur.

Seul le propriétaire qui utilise, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, les services de travailleurs est un employeur au sens de la LSST.

2. La notion de « bâtiment » utilisé dans le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), par exemple aux articles 69.3 et 69.11 en vertu desquels il est demandé de vérifier la présence d'amiante avant de réaliser des travaux, inclue-t-elle les bâtiments privés tels que des résidences domestiques, des entreprises privées, etc.? Veuillez expliciter.

Localisation et inspection des flocages et calorifuges

La responsabilité de localiser et d'inspecter les flocages et les calorifuges incombe à l'employeur à l'égard de tout bâtiment sous son autorité (art. 69.3 RSST). De plus, l'employeur doit faire cette inspection des flocages et des calorifuges tous les deux ans par la suite en vertu de l'article 69.8 du RSST. Ainsi, l'employeur qui opère une entreprise privée a l'obligation de localiser et d'inspecter les flocages et les calorifuges de son établissement.

La localisation et l'inspection des flocages et des calorifuges n'ont donc pas à être réalisées dans les bâtiments privés, tel qu'une résidence domestique, car ces bâtiments ne sont pas sous l'autorité d'un l'employeur.

Vérification de la présence d'amiante dans les matériaux

Lorsqu'un travail doit être effectué sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante dans un bâtiment et que ce travail est susceptible d'émettre de la poussière, l'employeur doit vérifier la présence d'amiante dans ces matériaux avant d'entreprendre les travaux (art. 69.11 RSST). Ceci est indépendant du fait que le bâtiment soit un bâtiment privé comme une résidence domestique ou un bâtiment privé comme une entreprise privée.

Ainsi, les obligations prévues à l'article 69.11 du RSST s'appliquent à l'employeur d'une entreprise privée qui occupe un bâtiment privé et qui veut entreprendre des travaux. Mais les obligations prévues à l'article 69.11 du RSST peuvent aussi s'appliquer à l'employeur qui, en vertu d'un contrat d'entreprise ou de service, doit entreprendre des travaux dans le bâtiment privé d'un employeur d'une entreprise privée qui lui a confié la responsabilité de faire ces travaux.

3. Les propriétaires de résidences privées ont-ils des obligations à l'égard des travailleurs qui y exécutent des travaux produisant des poussières d'amiante? Veuillez expliciter.

Le propriétaire privé d'une résidence domestique n'est pas un employeur au sens de la LSST. Il n'a donc pas d'obligations en vertu de la LSST.

Si des travailleurs y exécutent des travaux, c'est que le propriétaire privé de la résidence domestique, par contrat d'entreprise ou de service, a engagé un entrepreneur pour la réalisation de travaux de construction. Le propriétaire n'est donc pas l'employeur. C'est l'entrepreneur qui est l'employeur et qui a des obligations envers les travailleurs.

Enfin, il faut aussi ne pas oublier qu'en vertu de l'article 56 de la LSST, le propriétaire d'un édifice qui est utilisé par plusieurs employeurs a des obligations de protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs, pour les parties de l'édifice qui ne sont pas sous l'autorité d'un employeur. Donc, sans être employeur, le propriétaire en a les mêmes obligations.

4. Votre rapport sectoriel précise que « l'amiante répond à la définition de « produit dangereux » de la LSST. » Cette même Loi définit ainsi une matière dangereuse : « une matière qui, en raison de ses propriétés, constitue un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur, y compris un produit dangereux ».

Veuillez confirmer si, en vertu de la LSST, l'amiante est une matière dangereuse et, dans la négative, expliquer pour quelles raisons elle ne l'est pas.

Si oui, comment se concrétise l'application du point 8 de l'article 113 de cette Loi : « 8 l'établissement et la mise à jour d'une liste des travailleurs exposés à un contaminant ou une matière dangereuse à partir des registres tenus par l'employeur. »?

Une telle liste existe-t-elle pour les expositions à l'amiante? Sinon, pourquoi?

La LSST définit une « matière dangereuse » comme suit : *une matière qui, en raison de ses propriétés, constitue un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un*

*travailleur, y compris un **produit dangereux**. Pour sa part, le **Règlement sur l'information concernant les produits dangereux** définit un « produit dangereux » comme suit : un produit dangereux au sens de la Loi sur les produits dangereux et qui est classé dans une des catégories ou sous catégories des classes de danger, conformément au Règlement sur les produits dangereux;*

Or, l'amiante répond aux critères de classification d'un produit dangereux en tant que cancérigène et il constitue un danger pour la santé des travailleurs.

L'article 113 de la LSST s'applique aux programmes de santé spécifiques à l'établissement qui n'est applicable que pour certains secteurs d'activité, tels que celui de la fabrication de produits en métal ou de l'industrie chimique. Le programme permet, entre autres, d'informer le travailleur sur les risques pour la santé auxquels il s'expose dans l'exécution de son travail et à assurer la surveillance et l'évaluation de la qualité du milieu de travail. L'établissement et la mise à jour d'une liste de travailleurs prévue au paragraphe 8 de l'article 113 se concrétisent dans le programme par l'énumération des postes de travail où sont présents des travailleurs exposés à un contaminant ou à une matière dangereuse et le nombre de travailleurs qui occupe ces postes.